

tant d'autres, ne sont pas des crimes contre l'ordre et la paix publique; le plus généralement ils atteignent la chose des particuliers et c'est pour cela qu'ils ont été classés dans le titre spécial relatif aux particuliers. Il y a pénétration constante de l'un à l'autre titre (1).

Il faut rechercher, dit un autre arrêt, si ces crimes contre les particuliers se lient « à ceux qui ont motivé la mise en état de siège ». Et c'est peut-être ici que nous allons trouver les éléments de notre principe directeur; car ce sont précisément ces faits auxquels le législateur a voulu attacher un mode de répression spéciale. Ces faits quels sont-ils?

Le 2 août 1914, lorsqu'un décret a notifié l'état de siège sur tout le territoire de la France, il ne s'était produit fort heureusement aucun mouvement intérieur préalable de nature à motiver une pareille décision; la mesure n'était que préventive. Il y avait des actes que l'on pouvait redouter, des Français comme des étrangers, qu'il fallait prévoir et prévenir avec résolution. Il s'agissait bien des complots, des manifestations dans la rue, des attroupements, des rébellions, des délits de presse (2), mais aussi des faits de sabotage, d'incendie, de destruction, de pillage (3), qui pouvaient compromettre gravement notre mobilisation et nos opérations militaires, jeter la panique et l'affolement dans les foules, faire tache d'huile et provoquer peut-être l'insurrection. Voilà ce que l'on pouvait redouter et ce qu'il fallait atteindre.

Et pour conclure nous dirons que si les faits incriminés sont de nature à produire de pareils troubles, si cette condition, nécessaire il est vrai, mais suffisante est remplie, c'est à bon droit que l'autorité militaire les a revendiqués et que le Conseil de guerre s'est déclaré compétent pour les juger, quelle que soit la place qu'ils occupent dans la classification du Code pénal.

En résumé : rechercher dans le crime même, dans les circonstances qui ont entouré son accomplissement, dans ses conséquences acquises ou éventuelles, si le fait incriminé est l'un de ceux que la déclaration d'état de siège avait pour but de réprimer. Cette nouvelle formule nous place dans un juste milieu; elle présente assez de souplesse pour se plier à tous les événements très variables qui auront déterminé la mise en état de siège.

Commandant JULLIEN,

Rapporteur près le 2^e Conseil de guerre de Paris.

INFORMATIONS DIVERSES

LES CAPITULATIONS. — On sait que le régime des capitulations, en vigueur dans les pays musulman depuis le seizième siècle, a pour objet de soustraire à la juridiction des autorités judiciaires turques, pour les soumettre à la juridiction consulaire, les ressortissants des nations catholiques. Le régime capitulaire a été dénoncé en septembre dernier par le gouvernement de la Sublime Porte, sans qu'au préalable il se soit assuré de l'assentiment des gouvernements intéressés. C'est un coup de force dont *le Temps* du 14 février raconte les péripéties. Il aurait été décidé par le conseil des ministres ottoman à la suite d'une conversation entre les ministres de la Guerre et de la Marine et l'ambassadeur d'Allemagne qui leur aurait annoncé, d'après une dépêche reçue de Berlin, l'écrasement définitif et sans remède des armées françaises, rompues en leur centre entre Reims et Verdun et en pleine déroute sans qu'aucune résistance fût désormais possible.

Le jour même, 3 septembre, les ministres turcs résolurent de dénoncer les capitulations, ce qui fut fait aussitôt par une note-circulaire adressée aux puissances et rédigée dans le sens d'une dénonciation unilatérale pure et simple de tous les accords capitulaires.

Cette falsification des faits devait avoir et a eu en effet pour résultat de précipiter la rupture des relations entre les puissances chrétiennes et la Sublime-Porte. C'était évidemment l'espoir que nourrissait l'Allemagne.

Le résultat sera peut-être tout autre que celui sur lequel comptait le gouvernement ottoman. Il était reconnu que les capitulations renfermaient certaines clauses vieillies, sur l'abrogation desquelles les gouvernements de la chrétienté se seraient montrés disposés à engager la conversation.

Si les choses tournaient mal pour la Turquie, il se pourrait que le régime des capitulations fût remplacé par le système de l'occupation partielle jusqu'au rétablissement intégral des conventions synallag-

(1) Voir l'arrêt du 6 novembre 1874 rapporté dans la même décision.

(2) Délits compris au titre I^{er} du livre III du Code pénal.

(3) Délits compris au titre II du livre III du Code pénal.

matiques que l'un des contractants se refuse aujourd'hui à exécuter sans le consentement préalable des autres.

SANCTIONS PÉNALES DES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS. — M. Engerand, député du Calvados, a saisi la Chambre d'une proposition de loi ayant pour objet d'assurer la répression des violations du droit des gens.

Il pense qu'on pourrait citer devant les Conseils de guerre français les auteurs connus des crimes ou délits de droit commun commis au cours des opérations militaires et les condamner par contumace, s'ils ne sont pas sous la main de la justice, aux peines prévues par nos lois. Cette condamnation ne serait pas purement platonique. Elle aurait pour conséquence de leur interdire l'accès du territoire français, même après la guerre, et de confisquer leurs biens situés en France, s'ils en possèdent. Les mêmes conséquences s'étendraient au territoire des nations alliées si l'on pouvait obtenir des tribunaux étrangers l'exequatur des sentences rendues par la juridiction française.

Ce n'est là, dit M. Engerand, que l'application des principes posés par l'art. 3 du Code civil, d'après lequel les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.

Diverses objections se présentent à l'esprit. D'une part, la condamnation par contumace ou par défaut suppose un inculpé en fuite, qui se soustrait volontairement à la poursuite dont il est l'objet. Or, tel n'est pas le cas.

D'autre part, l'art. 3 du Code civil est-il applicable dans l'espèce? On peut en douter. Le principe posé par cet article n'est qu'une conséquence d'un autre principe, celui de la souveraineté territoriale, et il suppose que le Gouvernement est en possession du pouvoir qui lui permet d'en assurer le respect. Or, le territoire occupé par l'ennemi est momentanément soustrait à la souveraineté de l'État, dont le pays est envahi par les armées d'un autre État. En d'autres termes, on ne peut considérer le soldat appartenant à une armée ennemie comme un étranger soumis aux lois de police et de sûreté promulguées par l'État dépossédé même passagèrement. En réalité, le pouvoir de police passe entre les mains de l'occupant, et c'est en son nom que ce pouvoir est exercé jusqu'à l'expulsion de ses armées.

Peut-être la situation est-elle différente à l'égard des prisonniers de guerre qui, par suite de leur capture, se trouvent placés sous la main de la justice. On peut alors, sans doute, leur demander compte des crimes et délits commis par eux, et c'est ce que nous avons fait

depuis le commencement de la guerre. Encore faut-il faire remarquer que pour les crimes collectifs, exécutés par ordre du commandement, les accusés pourront parfois bénéficier d'une excuse qui domine tout le droit pénal, à savoir que nul ne doit être condamné s'il n'a fait qu'obéir à une force à laquelle il n'a pu résister. Tel est le cas pour le militaire qui n'agit que par ordre de ses chefs.

Nous ne nous plaçons ici qu'au point de vue juridique. Nous laissons en dehors de notre examen la question des représailles qui sont du domaine militaire; et, à cet égard, les autorités militaires n'ont d'autre guide que le souci d'assurer par tous les moyens la sécurité du pays et le succès de nos armes.

Puisque nous avons en face de nous des adversaires pour lesquels la terreur est un procédé de guerre, et qui n'obéissent à aucune des lois imposées jusqu'ici aux belligérants, il appartient aux commandants de la force armée de voir quelles représailles sont ou non légitimes. Nous croyons cela plus sûr et plus expéditif que la mise en mouvement de l'appareil judiciaire.

Chose curieuse : le grand état-major allemand lui-même a élaboré et publié en 1902 un règlement dont voici un paragraphe spécialement édifiant :

« Sont interdits toutes destructions, tous ravages, tout incendie, toute dévastation des pays ennemis. Le militaire qui se rend coupable de ces faits doit être puni comme criminel en vertu des lois applicables. »

Si l'Allemagne avait été de bonne foi en élaborant cet article de son règlement militaire en temps de guerre, les conseils de guerre allemands ne chômeraient pas.

INTERDICTION DE TOUT ACTE DE COMMERCE AVEC LES PUISSANCES ENNEMIES. — Le Gouvernement a déposé un projet de loi ayant pour objet d'assurer, par des sanctions pénales, l'interdiction faite aux Français d'entretenir des relations commerciales avec les sujets d'une puissance en guerre avec la France. M. Molle a saisi la Chambre d'une proposition de loi ayant le même objet, mais une portée plus large que le projet du Gouvernement. Il serait interdit, non plus seulement de conclure un acte de commerce ou une convention quelconque avec un sujet d'une puissance ennemie, mais même d'exécuter des conventions antérieurement conclues, fût-ce avec une société anonyme, si cette société, tout en ayant en France une existence légale, a en même temps des intérêts, usines ou contrats en territoire des puissances ennemies.

Les contraventions à cette interdiction seraient punies d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 500 francs à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

De plus, après avoir entendu le Garde des Sceaux, la Commission de législation civile et criminelle a adopté le projet de loi du Gouvernement ayant pour objet de prescrire, sous peine d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 50 à 20.000 francs, à tous ceux qui sont détenteurs à un titre quelconque de biens appartenant à des sujets allemands ou austro-hongrois ou débiteurs de sommes, valeurs ou objets de quelque nature que ce soit envers ces sujets, d'en faire la déclaration au parquet.

Ainsi l'autorité judiciaire serait en possession des moyens nécessaires pour mettre la main sur les biens de nos ennemis.

Ces mesures ont été l'objet de diverses critiques. On a dit que s'il est indispensable de porter la guerre sur le terrain économique en même temps que sur le terrain militaire, on ne devait pas néanmoins porter atteinte à des intérêts respectables, ni frapper injustement des commerçants français à l'occasion de contrats conclus à une époque où nul ne pouvait prévoir les hostilités.

Nous aurons l'occasion de revenir sur la question lorsque le Parlement discutera ces projets.

ESPIONNAGE. — Dans la séance du 11 février 1915, M. de l'Estourbeillon, député, a saisi la Chambre d'une proposition de loi relative à l'espionnage ayant pour objet de détacher du Ministère de l'Intérieur pour le rattacher aux Ministères de la Guerre ou de la Marine le service de surveillance de l'espionnage étranger en France, aux Colonies et dans les pays de protectorat. En outre, la répression de l'espionnage ressortirait exclusivement aux tribunaux militaires ou maritimes.

« Guidée par l'unique et rigide souci de la défense nationale, dit l'exposé des motifs, à l'abri de toutes les influences pernicieuses qui tenteraient de s'exercer sur elle, pourvue de tous les moyens d'action nécessaires pour faire rapidement ses enquêtes dans le mystère de la plus absolue discrétion, l'autorité militaire serait à même de pouvoir assurer immédiatement toute répression nécessaire et l'on ne verrait plus maints faits graves signalés au Ministère de la Guerre disparaître sans sanction aucune et mourir étouffés sous les enquêtes brumeuses de certains préfets ou commissaires de police. »

BRUITS CALOMNIEUX SUR LES PERSONNES RESPONSABLES DE LA GUERRE. — MM. de l'Estourbeillon et le comte de Ludre ont déposé une pro-

position de loi tendant à réprimer les bruits calomnieux et tendancieux destinés à tromper ou affaiblir la confiance nationale (annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1915).

« Trop souvent à diverses reprises, dit l'exposé des motifs, de louches personnages ou des hommes que seul préoccupe le souci de maintenir des luttes intestines, profitent de toutes les occasions pour répandre, soit dans les milieux ouvriers, soit dans les villages les plus reculés de nos campagnes, les pires mensonges ou les plus odieuses calomnies contre le Gouvernement, contre le pouvoir établi, contre telle ou telle classe de citoyens français ou tel ou tel parti, jetant ainsi le trouble dans les esprits, affaiblissant la confiance nationale et excitant criminellement, devant l'ennemi, les citoyens français à la haine les uns des autres.

« Parmi ces infamies, l'une des plus couramment répandues dans nos campagnes, consiste à dire et affirmer que la guerre de 1914 est le fait de l'Etat-major, ou n'est due qu'à tel parti ou telle classe de la Société.

« Ces abominations ne sauraient être plus longtemps tolérées sous peine de voir complètement fausser l'esprit public et semer perfidement çà et là une défiance, susceptible de devenir un jour dangereuse pour la sécurité nationale. Il faut que les auteurs de ces mensonges et de ces calomnies provocatrices soient impitoyablement poursuivis. Il y va de l'intérêt du pays tout entier, de celui de toutes les classes de la Société et de celui aussi de tous les partis politiques quels qu'ils soient ».

En conséquence, les auteurs de la proposition de loi ont soumis à la Chambre les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Sera poursuivi et passible d'une amende de 100 à 500 francs, tout individu qui par ses écrits ou par témoins sera convaincu d'avoir dit ou essayé de faire croire que la guerre de 1914 est imputable soit à une classe ou à un corps déterminé de la société, soit à un parti politique, soit à une organisation nationale quelconque.

ART. 2. — En cas de récidive l'inculpé sera passible outre l'amende précitée, d'une peine de un mois à un an de prison.

RÉPRESSION DES FRAUDES IMPUTABLES AUX FOURNISSEURS DE L'ARMÉE. — Dans la séance du 28 janvier 1915, M. Ceccaldi et un grand nombre de ses collègues ont déposé une proposition de loi tendant à la répression des actes imputables aux fournisseurs de l'armée. L'état de guerre a engendré des abus que dénoncent avec véhémence les

auteurs de cette proposition, et qu'il importe, disent-ils, de réprimer dans l'intérêt de la défense nationale et des finances de l'État. Il leur a paru indispensable d'accorder à l'État, aux groupements de citoyens et à tous ceux dont les fils sont à l'armée, comme en matière de fraudes alimentaires, le droit de se constituer partie civile à l'instruction et à l'audience dans les poursuites exercées contre les fournisseurs. Ils demandent aussi que les intéressés soient autorisés à mettre en mouvement l'action publique quand ils apporteront la preuve de collusions ou de malfaçons dans l'élaboration ou l'exécution des marchés.

Afin de garantir les intérêts financiers de l'État et le paiement des dommages-intérêts dus aux parties lésées, le projet dispose que, dès l'ouverture d'une instruction contre un fournisseur de l'armée, tous ses biens de quelque nature qu'ils soient et ceux de ses complices seraient confiés à un séquestre à la requête de l'officier rapporteur. La partie civile pourrait provoquer toutes les mesures conservatoires. (Art. 2.)

L'État et les autres parties civiles seraient admis à réclamer contre eux des dommages-intérêts. En cas de condamnation pénale, chaque prévenu serait condamné toujours, et, pour le moins, à des dommages-intérêts égaux à la moitié de la valeur nominale du marché. La partie civile serait dispensée de l'avance des frais, ceux-ci restant jusqu'à complet recouvrement à la charge de l'État. (Art. 3.)

Le sursis et l'art. 463 du Code pénal ne pourraient jamais profiter ni aux fournisseurs de l'armée, ni aux coauteurs, ni aux complices. Ceux-ci seraient, quelle que soit la peine qui aurait été prononcée, privés de leurs droits civils et politiques. (Art. 6.)

LES RÉHABILITATIONS. — Dans sa séance du 18 mars, la Chambre a adopté le projet de loi réhabilitant les condamnés qui auront accompli une action d'éclat sous les drapeaux (*supr.*, p. 155).

INTERDICTION DE L'ABSINTHE. — La France s'engage enfin dans la voie que lui ont tracée plusieurs nations voisines, notamment la Suisse, la Belgique et la Russie. Le projet de loi sur l'interdiction de l'absinthe vient d'être voté.

Le décret du 7 janvier (*supr.*, p. 154) prohibait seulement la vente en gros ou en détail ainsi que la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. En autorisant la fabrication, on laissait ainsi la porte ouverte à la fraude et on rendait la surveillance beaucoup plus difficile. La Chambre l'a compris, et, en votant un amendement

proposé par M. Chaumet, — auquel se sont ralliés le Gouvernement et la Commission, — a prononcé l'interdiction de la fabrication aussi bien que la vente et la circulation de l'absinthe.

M. Trouin avait, par un autre amendement, demandé l'interdiction des amers et bitters. Par 481 voix contre 52, la Chambre a disjoint cet amendement et l'a renvoyé à la Commission. En compliquant la loi, a fait observer M. Ribot, on risque de la faire échouer. Cet avis a prévalu.

Restait la question des indemnités à allouer aux commerçants dépossédés.

L'article 2 du projet portait que « les indemnités à allouer seront réglées par un projet spécial que le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1915 ».

M. Andrieux et M. Ernest Laffont demandèrent que le principe de l'indemnité ne fût pas engagé.

Le ministre fit alors cette déclaration :

« Le Gouvernement n'avait pas demandé qu'un article visât les indemnités.

» Le Gouvernement ne reconnaît pas à tous ceux qui auront à souffrir de l'interdiction de l'absinthe un droit préexistant. Il ne reconnaît pas un droit opposable au Parlement.

» Mais il ne voudrait pas que le vote pût être interprété comme excluant toute compensation ou tout dédommagement à certaines catégories d'intéressés. » (*Très bien! très bien!*)

De divers côtés on demande la suppression de l'article 2. La Commission du budget déclare alors qu'elle le retire. Et, après une courte discussion, le retrait est accepté, le ministre déclarant qu'il examinera toutes les situations avec équité : celle des ouvriers, celle des cultivateurs, celle des fabricants, et que son projet sera déposé, dans tous les cas, avant le 1^{er} mai.

En cas de violation de la loi, l'établissement qui y a contrevenu est fermé. C'est là évidemment une sanction sérieuse, la plus efficace sans doute, lorsqu'il s'agit de commerçants généralement soucieux de leurs intérêts. Toutefois des sanctions pénales proprement dites n'eussent pas été superflues, outre la fermeture des débits ou établissements. Il n'en a été proposé par personne.

Après avis favorable de sa commission des finances, sur le rapport de M. Aimond, le Sénat a adopté l'ensemble du projet voté par la Chambre. La question des indemnités, reprise devant la haute assemblée par M. Grosjean, a été écartée, comme elle l'avait été devant la Chambre. (Séance du 11 mars.)

Il a fallu que cette mesure de salubrité publique fût imposée par les circonstances tragiques que traverse la France pour que l'on se préoccupât des ravages causés par l'abus des boissons alcooliques. A la Société générale des Prisons, nous n'avons cessé de les signaler. Notre éminent président honoraire, aujourd'hui ministre des finances, a fait à cet égard, à la Chambre, une déclaration qui a été couverte d'applaudissements :

« En prenant les décrets interdisant l'absinthe, a dit M. Ribot, et en soumettant à la Chambre le projet qui est en discussion, le Gouvernement accomplit une œuvre de défense nationale. (*Très bien!*)

» Il faut défendre la race française qui fait, en ce moment, l'admiration du monde, contre les dangers qui la menacent. Il faut songer à reconstituer demain toutes les forces de la France. (*Vifs applaudissements.*)

Ce patriotique langage ne pouvait manquer d'entraîner la conviction de la Chambre et celle du Sénat.

LA LIMITATION DES DÉBITS DE BOISSONS. — La Chambre, au lieu de sanctionner purement et simplement le décret du 7 janvier interdisant l'ouverture de nouveaux débits de boissons (*supra*, p. 454) ainsi que le demandait le Gouvernement, a pris en considération dans sa séance du 19 février, un contre-projet déposé par M. Sibille et beaucoup plus étendu; il comprend, en effet, onze articles.

Il est vrai que le projet du Gouvernement n'était pas parfait. Sans doute, il posait en principe que « nul ne pourra ouvrir un nouveau débit de boissons pour y vendre à consommer sur place, autrement que comme accessoire de la nourriture, des spiritueux, des liqueurs ou des apéritifs autres que ceux à base de vin et titrant moins de 23 degrés. » Mais tout aussitôt il ajoutait : « Des décrets ultérieurs détermineront les cas exceptionnels où une dérogation aux dispositions du paragraphe premier du présent article pourra être admise ainsi que la procédure à suivre; tout nouveau débit ainsi créé sera mis en adjudication moyennant une redevance annuelle envers l'État. »

C'était rouvrir la porte qu'on venait de fermer pour y laisser passer tous les abus avec, en outre, l'appât d'un gain pour l'État.

« Les cas, disait-on, auraient été « exceptionnels » ? Qu'on nous permette d'être défiants. Étant donnée la force de la politique locale, les exceptions dont il s'agit peuvent se multiplier singulièrement. » (*Le Temps* du 20 février.)

La discussion du contre-projet de M. Sibille a été longue et assez

confuse. Finalement, ont été adoptés, l'article 1^{er}, qui concerne les formalités à remplir par toute personne désirant ouvrir un café, cabaret ou débit, avec un amendement de MM. Durandy et Pottevin, imposant la qualité de Français ou la résidence en France depuis au moins cinq ans; l'article 2, relatif aux mutations de propriétaires, et les articles 3 et 5, qui concernent les incapacités, l'article 6, qui donne aux maires le droit d'interdire l'ouverture de nouveaux débits dans un rayon de 200 mètres autour des églises, des hôpitaux, des cimetières, des casernes, des établissements d'enseignement.

« Toutefois, est-il ajouté dans le dernier paragraphe de l'article 6, les débits actuellement existants dans une zone de protection peuvent être transférés dans un rayon de 200 mètres par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit, pourvu que ce transfert n'ait pas pour résultat de les rapprocher de l'établissement protégé. »

On sait que les établissements protégés dont parle cet article sont les édifices consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hôpitaux et hospices, les casernes, les écoles primaires, lycées, collèges et autres établissements d'enseignement.

L'article 7 fixe les pénalités attachées aux infractions à la loi; l'article 8 interdit la vente de boissons alcooliques « à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique »; l'article 9, permet d'accorder les circonstances atténuantes aux délits commis contre la loi; l'article 10 abroge, en ce qu'elles n'ont pas de contraire à la présente loi, les lois du 17 juillet 1880 (ouverture des débits de boissons) et du 30 juillet 1913.

L'article essentiel, l'article 11, interdit l'ouverture de nouveaux débits.

En voici le texte, tel qu'il a été finalement adopté :

« Art. 11. — Nul ne pourra ouvrir un café, un cabaret ou un débit de boissons pour y vendre à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

» L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges, lorsque les boissons n'y seront offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

» Est considéré comme ouverture d'un nouveau débit de spiritueux le fait de vendre l'une quelconque des boissons visées au paragraphe 1^{er} du présent article dans un établissement dont le tenancier aura fait la déclaration prévue par l'article 36 de la loi de finances du 15 juillet 1914 en vue d'être exonéré du paiement du droit de licence.

» N'est pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit la translation d'un débit déjà existant si elle est effectuée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit dans un rayon de 200 mètres et sous les réserves prévues au paragraphe 3 de l'article 6. »

Sur la proposition de M. Aubriot, on a ajouté à l'art. 11 la disposition suivante qui ne figurait pas au texte de la Commission :

Aucune personne, aucune société ne pourra, à l'avenir, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter, directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons titrant plus de 23 degrés d'alcool.

Ceci afin, a dit M. Aubriot, d'éviter la concentration aux mains de grosses sociétés de plusieurs cafés.

Sous réserve des droits acquis, dit le texte, ce qui est une nouvelle affirmation de la volonté de la Chambre de ne rien faire pour diminuer le nombre des 500.000 débits actuellement existants. Il faudra sans doute bien des années pour arriver à réduire par voie d'extinction le nombre de ces foyers d'alcoolisme. Ils ne s'augmenteront plus, mais ne diminueront pas davantage.

Plusieurs députés socialistes demandaient « la répétition, au profit du Trésor, sur tous ceux qui en pourraient bénéficier, de tout ou partie de la plus-value acquise par l'effet de la loi aux exploitants de débits de boissons ». En outre, M. Levasseur proposait d'adopter une disposition aux termes de laquelle tout débitant de boissons aurait conservé, en fin de bail, un droit au renouvellement; en cas de désaccord entre le propriétaire et le débitant, le différend eût été porté devant la juridiction ordinaire.

Ces deux propositions ont été écartées par la Chambre d'accord avec le Gouvernement et la Commission.

La Chambre a décidé que « tout débit qui a cessé d'exister depuis plus d'un an est considéré comme supprimé et ne peut être transmis. Un amendement avait été présenté pour ramener ce délai à six mois. Bien que la Commission eût accepté cet amendement, il a été retiré, sans que la Commission insistât davantage pour le faire admettre. « Vraiment, avait dit pourtant l'auteur de cet amendement si opportun, faisons-nous une réglementation seulement, ou voulons-nous aller jusqu'à la limitation? »

D'autre part, « en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le délai d'un an est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à la clôture des opérations ». Comme le titulaire de la licence et ses ayants droit peuvent, jusqu'à l'expiration du délai pour la réouverture, transmettre le débit

« qui a cessé d'exister » en apparence, mais non en réalité, on sent si les chances de fermeture définitive deviennent possibles, même dans le cas où une faillite aura eu lieu.

Un amendement avait demandé que, dans les agglomérations d'une certaine importance, tout débit « de spiritueux, liqueurs alcooliques ou apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés », fût spécialisé, et qu'il ne pût être exploité « dans des locaux affectés à un autre commerce ou dans des locaux communiquant avec ceux affectés à cet autre commerce ». Le gouvernement ne s'est pas rallié à la proposition; la commission n'a pas insisté; et l'amendement a été retiré, bien qu'un délai de deux ans y eût été inscrit pour la mise en vigueur de la réforme qu'il demandait.

Une autre proposition fut faite pour que désormais il fût interdit « de vendre, même à emporter » aux mineurs âgés de moins de seize ans, les boissons dont on prétend diminuer la consommation. Les raisons invoquées à l'appui de cet amendement étaient saisissantes. Envisageant « tous ces cafés qui s'installent aux abords des usines et happent au passage ouvriers et apprentis », M. Doisy s'exprimait ainsi :

« Tous ceux qui ont vécu dans un milieu industriel savent pertinemment à quoi je veux faire allusion... »

» Dans les usines à feu continu, notamment, les jeunes gens de quatorze et quinze ans, envoyés par les ouvriers, sautent, la nuit, le mur de l'usine et vont chercher dans le café voisin le litre d'alcool qu'ils rapportent à ceux qui les ont envoyés. En récompense ils reçoivent leur part : c'est le commencement de l'alcoolisme pour ces enfants.

» Les autorités sont souvent complices; elles ferment les yeux sur l'ouverture de ces débits aux heures défendues; ils ont une porte dérobée ouverte à trois, quatre, cinq heures du matin.

» Il y a là un abus auquel la Chambre voudra mettre fin. »

Le rapporteur de la Commission de l'hygiène accepta l'amendement. Mais le vice-président de la même Commission en réclama la disjonction et la Chambre en ordonna le renvoi à la Commission de la réforme judiciaire.

Il est fâcheux que la Chambre n'ait pas saisi l'occasion qui lui était offerte de parer au danger de l'alcoolisme pour les mineurs, aussi grave pour leur santé que pour leur moralité. C'est là, tout le monde le reconnaît, une des sources les plus fécondes de la criminalité juvénile. De toutes parts, on est d'accord pour le reconnaître et on demande que des mesures énergiques soient prises pour enrayer ce fléau (*supra*,

p. 228 et suiv.). Mais dès que le législateur est placé en face de ses devoirs, il se dérobe par égards pour son grand électeur, le cabaretier. (V. *le Temps* du 10 mars.)

En revanche, les « ambulants » n'ont pas été ménagés. Le projet leur interdit de vendre en détail, « soit pour consommer sur place, soit pour emporter », les boissons condamnées. Et toute infraction à cette interdiction « sera punie d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, sans préjudice des pénalités fiscales actuellement en vigueur ».

Enfin, sur la proposition de M. Jean Lerolle, la Chambre, pour veiller à l'application de la nouvelle loi, a investi de pouvoirs de contrôle et de poursuites « les syndicats formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux du commerce des boissons, ainsi que les associations constituées pour la lutte contre l'alcoolisme ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique » (*suppr.*, p. 260).

Attendons maintenant patiemment la délibération du Sénat.

MADAME DE PRAT. — M^{me} Paul de Prat, directrice de la maison de travail de Fontainebleau, infirmière-major de la Société de secours aux blessés militaires, a été citée à l'ordre du jour pour les motifs suivants :

« Depuis le début des hostilités a fait preuve d'un dévouement hors de pair :

» 1^o A l'ambulance de Montereau, en prodiguant les soins les plus éclairés aux nombreux blessés que les trains sanitaires débarquaient en raison de la gravité de leur état, au moment des grandes évacuations qui ont suivi la bataille de la Marne pendant la période du 7 au 28 septembre ;

» 2^o A l'hôpital complémentaire n^o 45 de Fontainebleau où, placée dans un service de fiévreux et de typhoïdiques, elle s'est consacrée avec une compétence et une activité exceptionnelles à la surveillance et à l'exécution du service des contagieux.

» Cruellement éprouvée par la perte de son fils aîné, n'a pas cessé d'assurer son service et vient de contracter la fièvre typhoïde au lit de ses malades. »

Nous sommes heureux d'adresser notre témoignage d'admiration à la femme vaillante et bien française de notre collègue. M. Paul de Prat, qui, au milieu de ses deuils et de ses angoisses, voit déposer à son foyer la plus juste et la plus glorieuse des récompenses.

M^{me} Paul de Prat est heureusement remise aujourd'hui de la fièvre typhoïde contractée au chevet des malades.

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée* (1).

« L'universel tumulte des armes » n'a pas arrêté la publication du *Journal du droit international privé* qui continue, ainsi que le déclare le directeur « à servir la cause de la raison et de la justice dans les rapports des nations ».

Par une ironie du hasard, la plus haute expression du droit international public et privé, l'Institut de droit international, était convié à tenir ses assises en septembre dernier à Munich. C'est là que les savants allemands devaient se réunir pour rechercher les meilleurs moyens de réaliser l'union des peuples civilisés dans les sphères sereines du droit.

C'est là que l'Institut devait, une fois de plus, affirmer que le respect des traités constitue la base des relations internationales; là que devaient s'élaborer les lois de la guerre fondées sur l'humanité et sur les garanties dues aux puissances non combattantes ainsi qu'à la propriété privée des ressortissants à une puissance ennemie.

C'est l'heure que l'Allemagne avait choisie pour proclamer hautement et prouver par ses actes que le succès peut être recherché par tous les moyens, *per fas et nefas*, sans le moindre souci des règles par elle solennellement acceptées.

Le rôle de l'Institut de droit international est-il terminé? En tout cas, le *Journal du droit international* n'aura pas, cette année, à rendre compte de ses travaux. Il n'y a plus place à l'heure actuelle pour les dissertations juridiques, dont les faits démontrent l'inanité lorsqu'on émet la prétention de limiter le droit de la force.

Par une curieuse coïncidence qui prend aujourd'hui un caractère quasi prophétique, dans le premier numéro de l'année 1914, le *Journal du droit international privé* publiait une série d'articles paraissant

(1) Fondé en 1874 et publié par Édouard Clunet; tome 41 de la collection, 1914.